

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4186)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD28

présenté par

Mme Silin, M. Zulesi, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Meynier-Millefert, M. Fugit,
Mme Kerbarh, M. Arend, M. Bonnell, Mme Claire Bouchet, Mme Brulebois, M. Buchou,
M. Causse, M. Colas-Roy, Mme Couillard, M. Delpon, M. Dombreval, Mme Galliard-Minier,
M. Haury, M. Krabal, Mme Le Feur, M. Leclabart, Mme Marsaud, M. Morenas, Mme O'Petit,
Mme Panonacle, M. Perea, M. Perrot, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Templier,
M. Thiébaud, Mme Toutut-Picard, M. Castaner et les membres du groupe La République en
Marche

ARTICLE 13

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« service européen de télépéage »

les mots :

« services de péage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 transpose en ses alinéas 9, 10 et 11, l'alinéa 8 de l'article 5 de la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union.

Ces dispositions permettent aux percepteurs de péage, lorsqu'ils ont détecté la plaque d'immatriculation d'un véhicule ne s'étant pas acquitté du péage, d'interroger les prestataires de services de télépéage (dénommés « prestataires de services de télépéages » dans la directive européenne 2019/520) afin d'obtenir les données nécessaires à l'identification des auteurs de l'infraction et de pouvoir lancer ensuite la procédure de transaction et de recouvrement du montant du péage initialement dû.

Les percepteurs de péages n'auront donc plus à systématiquement interroger le système d'immatriculation des véhicules afin de pouvoir identifier les auteurs d'une infraction tenant dans le non-paiement du péage.

Ainsi le présent amendement vise, en supprimant la mention « européens », à permettre aux percepteurs de péages d'interroger l'ensemble des prestataires de services de péage, qu'ils soient des prestataires du service européen de télépéage (SET) ou non.